



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/BGR/2-3  
3 novembre 1994

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques des Etats parties \*

République de Bulgarie

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la Bulgarie, voir CEDAW/C/5/Add.15; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.49, 50 et 54 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, supplément no 45 (A/40/45), par. 74-126.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS . . . . .		5
I. VUE D'ENSEMBLE . . . . .	1 - 11	6 - 24
A. Démographie . . . . .	1 - 9	6 - 8
B. Economie . . . . .	10 - 15	8 - 9
C. Situation politique . . . . .	16 - 24	10 - 11
II. REMARQUES GENERALES SUR LA SITUATION FAITE AUX FEMMES AU COURS DE LA PERIODE ANTERIEURE AUX REFORMES (1985-1989) . . .	25 - 30	11 - 13
III. APPLICATION DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PERIODE 1990-1993 . . . . .	31 - 163	13 - 44
Articles 1-3. Mesures d'ordre politique visant à éliminer la discrimination . . .	31 - 42	13 - 15
Article 4. Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité des femmes . . . . .	43 - 49	15 - 17
Article 5. Rôles stéréotypés des hommes et des femmes . . . . .	50 - 58	17 - 19
Article 6. Exploitation de la prostitution et trafic des femmes . . . .	59 - 62	19 - 20
Article 7. Vie politique et publique . .	63 - 72	20 - 21
Article 8. Représentation et participation au niveau international . .	73 - 74	22
Article 9. Nationalité de la femme mariée	75	22
Article 10. Education . . . . .	76 - 83	22 - 23
Article 11. Emploi . . . . .	84 - 112	23 - 32
Article 12. Santé . . . . .	113 - 126	32 - 38

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Article 13. Prestations sociales et avantages économiques . . . . .	127 - 130	38 - 39
Article 14. Femmes rurales . . . . .	131 - 138	39 - 40
Article 15. Egalité devant la loi . . . . .	139 - 141	40 - 41
Article 16. Mariage et rapports familiaux . . . . .	142 - 163	41 - 44
IV. CONCLUSIONS . . . . .	164 - 169	45 - 46

Liste des tableaux

1. Résultats des recensements démographiques . . . . .	6
2. Nombre de femmes pour 100 hommes . . . . .	6
3. Croissance démographique . . . . .	7
4. Tendances démographiques par sexe . . . . .	7
5. Emploi des femmes par secteur . . . . .	26
6. Nombre de personnes inscrites au chômage au 30 décembre 1993 par secteur, sur la base de leur dernier emploi . . . . .	28
7. Situation de l'emploi par zone de résidence . . . . .	29
8. Taux d'activité économique, taux d'emploi et du chômage par zones de résidence et sexe . . . . .	30
9. Chômage des femmes dans les secteurs public et privé de l'économie, septembre 1993 . . . . .	30
10. Allocation de chômage . . . . .	31
11. Retraités par sexe . . . . .	32
12. Mortalité des enfants de moins d'un an . . . . .	33
13. Mortalité infantile . . . . .	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
14. Avortement . . . . .	34
15. Nombre d'avortements par tranche d'âge . . . . .	34
16. Taux d'avortements par tranche d'âge . . . . .	35
17. Mortalité maternelle par tranche d'âge . . . . .	35
18. Taux de mortalité maternelle par tranche d'âge . . . . .	36
19. Maladies vénériennes et SIDA . . . . .	37
20. Toxicomanes suivis en clinique psychiatrique . . . . .	38

#### AVANT-PROPOS

Conformément aux arrangements établis par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de Bulgarie a l'honneur de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques groupés pour la période 1985-1993 et ce aux termes des dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le présent rapport s'ajoute au rapport initial de la Bulgarie présenté en 1985 (CEDAW/C/5/Add.15).

Depuis la présentation du rapport initial, la Bulgarie a été témoin de transformations radicales dont l'allure et l'amplitude rendent particulièrement difficiles la collecte et la communication d'informations relatives à la plupart des questions traitées par la Convention. Néanmoins, la présentation d'informations pertinentes actualisées portant sur la législation et la pratique constitue le principal objectif du présent rapport.

Les informations qui figurent au rapport concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont fait l'objet de discussions à l'occasion d'une réunion des représentants des organismes compétents et des organisations non gouvernementales féminines.

En République de Bulgarie, les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été traduits en langue bulgare et publiés dans une série de livres grâce à l'appui financier du Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette collection a reçu une large diffusion par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.

I. VUE D'ENSEMBLE

A. Démographie

1. En Bulgarie, la situation démographique est caractérisée par des tendances négatives dans presque tous ses aspects avec, comme conséquence, une baisse importante de la population du pays. Selon les données du dernier recensement effectué le 4 décembre 1992, la population de la Bulgarie s'élève à 8 473 000 habitants, ce qui correspond à une diminution de 476 000 habitants par rapport à 1985. Il s'agit là des premières tendances démographiques négatives depuis la libération du pays du joug ottoman. Depuis 1878, tous les recensements sauf un avaient confirmé un accroissement de la population.

2. Les tableaux 1 et 2 ci-après contiennent les données relatives à la proportion des hommes et des femmes, au pourcentage de la population urbaine et à la densité moyenne du territoire, fondées sur les recensements de 1975, 1985 et 1992.

Tableau 1

Résultats des recensements démographiques

Année	Totaux	Hommes	Femmes	Population	Densité au
				urbaine	km <sup>2</sup>
		(en milliers)		%	
1975	8 728	4 358	4 370	58,0	78,7
1985	8 949	4 433	4 516	64,8	80,6
1992	8 473	4 163	4 310	67,1	76,3

Source : Institut national de statistique.

Tableau 2

Nombre de femmes pour 100 hommes

Année	Totaux	Zone urbaine	Zone rurale
1975	1 003	1 010	993
1985	1 019	1 024	1 008
1993	1 035	1 043	1 019

Source : Institut national de statistique.

/...

3. Le tableau 2 montre clairement la tendance vers l'accroissement du nombre des femmes par rapport aux hommes dans l'ensemble de la population. Cette tendance est plus forte dans les villes que dans les villages.

4. La tendance vers une croissance démographique négative apparaît au tableau ci-après.

Tableau 3

Croissance démographique

Année	Taux de natalité	Taux de mortalité	Accroissement naturel
			(par millier d'habitants)
1980	14,5	11,1	3,4
1990	11,7	12,1	-0,4
1991	10,7	12,3	-1,6

Source : Institut de démographie, Académie des sciences de Bulgarie.

Tableau 4

Tendances démographiques par sexe

Année	Naissances masculines vivantes	Mortalité masculine pour
	pour 1 000 naissances féminines	1 000 décès femmes
1980	1 064	1 204
1990	1 056	1 224
1991	1 067	1 188
1992	1 064	1 237

Source : Institut de démographie, Académie des sciences de Bulgarie.

5. Selon les données de l'Institut de démographie, le taux de nuptialité (pour 1 000 habitants) a diminué de la manière suivante : 7,9 en 1980; 6,7 en 1990; 5,4 en 1991 et 5,3 en 1992.

6. La baisse du taux de natalité au cours des dernières 10 à 15 années démontre clairement l'existence d'une crise démographique en Bulgarie. Le taux de natalité est passé de 16,6 pour mille en 1976 à 12,5 en 1989, 11,7 en

/...

1990, 10,7 en 1991 et 10,5 en 1992. Le nombre absolu des naissances en 1992 était de 89 788, soit deux fois moindre que le nombre des naissances en 1910 (alors que la population du pays s'élevait au double de ce qu'elle est maintenant) et égal au nombre des naissances en 1950 (la population était alors très inférieure à ce qu'elle est maintenant). En 1980, on comptait en moyenne 2,1 enfants par femme en âge de procréer, en 1992 cette moyenne était de 1,5.

7. L'âge précoce des mères à la première naissance et l'âge précoce moyen des mères à la naissance en général caractérisent également la situation démographique du pays. En 1979, l'âge moyen des mères à la naissance s'élevait à 25,3 ans et en 1991 il était tombé à 23,6 ans. Ces données confirment la tendance au mariage précoce en Bulgarie, contrairement aux autres pays européens.

8. Dans le même temps, le pourcentage des naissances hors du mariage est passé de 8 % en 1960 à 18,5 % en 1992.

9. La mortalité infantile en Bulgarie a marqué une baisse considérable au cours de la période 1960-1990 mais elle s'est accrue depuis 1990 : 12,2 % du nombre total des naissances en 1960, 6,1 % en 1990 et 7,3 % en 1992.

#### B. Economie

10. En ce qui concerne l'économie, la Bulgarie était, avant les réformes, un pays à économie planifiée qui poussait le développement de l'industrie lourde au détriment d'une production des biens de consommation et du secteur tertiaire; la propriété privée des moyens de production y était interdite et le commerce extérieur était placé sous monopole d'Etat.

11. Aux termes de la nouvelle Constitution, le développement économique du pays est fondé sur le principe de la libre initiative et l'Etat crée et garantit les conditions juridiques nécessaires à l'activité économique des citoyens et à la protection des consommateurs contre les monopoles et la concurrence déloyale (art. 19).

12. A la suite de l'établissement du nouvel ordre politique démocratique, la Bulgarie a entrepris des réformes économiques radicales visant à introduire dans son économie les mécanismes du marché qui comportent les principaux éléments suivants :

- a) Transition d'une économie planifiée à une économie de marché;
- b) Mise en place de politiques fiscale et monétaire axées sur le marché;
- c) Restitution de la propriété privée confisquée;

/...

- d) Privatisation;
- e) Réforme agraire;

f) Efforts en vue d'une intégration plus poussée avec l'Union européenne et l'économie internationale dans son ensemble, notamment en vue d'investissements étrangers plus importants.

13. En Bulgarie, plusieurs obstacles sont apparus au cours du processus de réformes économiques à cause des effets négatifs du passé, de nouveaux problèmes qui faisaient surface ou encore de l'application de résolutions et de décisions prises au niveau international. Les réformes structurelles de l'économie et la transformation des propriétés de l'Etat se sont révélées beaucoup plus difficiles à réaliser qu'il n'avait été envisagé au départ. Les entreprises d'Etat étaient très endettées et ces dettes ont dû être assumées et converties par le nouveau régime. La perte des anciens marchés soviétiques, l'équipement industriel désuet de nombreuses usines et le nouveau système d'imposition ont aussi posé de très graves problèmes qui ont eu pour conséquence une baisse continue de la production (-10 % en 1993), un niveau élevé de chômage et d'inflation (+63,9 % de celle-ci en 1993).

14. La très importante dette extérieure (plus de 10 milliards de dollars des Etats-Unis) constitue également un fardeau très lourd qui affecte la réalisation des réformes économiques. Les investissements étrangers en Bulgarie demeurent modestes à cause du conflit dans l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, qui crée un climat d'insécurité dans la région pour les capitaux de l'étranger. En outre, il convient de souligner que l'économie bulgare a subi une perte d'environ 2,5 milliards de dollars du fait de l'application stricte des sanctions imposées à l'Iraq et à la Jamahirya arabe libyenne par le Conseil de sécurité ainsi que des sanctions à l'encontre de l'ex-Yougoslavie qui ont coûté environ 3,5 milliards de dollars au pays.

15. En conséquence, le niveau de vie de la population a beaucoup souffert. Le nombre d'habitants qui vivent sous les normes sociales minimales ne fait qu'augmenter. Le Gouvernement a adopté d'importantes mesures pour adoucir les conditions de vie des groupes les plus vulnérables dans la limite de ses possibilités financières qui sont d'ailleurs restreintes du fait de la crise économique et de sa politique fiscale restrictive. Néanmoins, le niveau de vie d'une grande partie de la population continue de se dégrader. Pour le peuple bulgare, le prix à payer pour les réformes économiques est très élevé. Ceci est particulièrement évident dans le cas des femmes dont la situation antérieure aux réformes avait déjà été plus fragile en dépit de réalisations sociales non négligeables acquises sous le système économique et politique précédent en ce qui concerne leur égalité avec les hommes.

/...

C. Situation politique

16. Le régime politique antérieur aux réformes était marqué par le système du parti unique, l'absence d'opposition, l'idéologisation de l'ensemble de la vie politique, économique et sociale, les restrictions imposées en matière de droits civils et politiques des citoyens, y compris les femmes, la préférence allant aux droits économiques et sociaux.

17. La nouvelle Constitution de la République de Bulgarie adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1991 stipule, dans son article premier, que :

"1) La Bulgarie est une république dotée d'un système parlementaire;

2) La totalité des pouvoirs de l'Etat appartient au peuple. Le peuple exerce ces pouvoirs directement ou par l'intermédiaire d'organes établis en vertu de la Constitution;

3) Aucun élément de la population, aucun parti politique ni aucune autre organisation, organisme étatique ou individu ne peut s'approprier l'expression de la souveraineté populaire."

18. Telle qu'elle est définie par sa nouvelle Constitution, la Bulgarie est une république démocratique dotée d'un régime parlementaire de gouvernement, un Etat régi par le principe de la primauté du droit dans lequel le pouvoir suprême appartient au peuple qui l'exerce directement, au moyen d'élections, conformément au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaires.

19. En Bulgarie, le pouvoir législatif est exercé par un parlement unicaméral dénommé Assemblée nationale. Ses 240 membres sont élus au moyen d'élections générales, égales et directes par vote secret, pour quatre ans. L'Assemblée nationale détient de vastes pouvoirs, y compris la ratification des instruments internationaux visés à la Constitution, y compris les instruments relatifs aux droits fondamentaux de l'homme (par. 1, point 6, art. 85 de la Constitution).

20. Le Président et le Conseil des ministres représentent l'autorité exécutive suprême. Le Président est le chef de l'Etat et il est élu directement pour une période de cinq ans. Un représentant choisi par le groupe parlementaire le plus important forme le gouvernement à la demande du Président. Le Premier ministre et les ministres choisis par lui sont alors confirmés par un vote de l'Assemblée nationale. Les autorités locales autonomes se composent des conseils municipaux et des maires. Ils sont élus par les résidents des municipalités pour une période de quatre ans.

21. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour, les procureurs et les autorités chargées des enquêtes.

22. Chacun des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) est indépendant des deux autres. Ils entretiennent entre eux des rapports à caractère fonctionnel.

23. La Constitution prévoit la création d'un Tribunal administratif suprême chargé de la juridiction administrative sur laquelle il doit veiller.

24. La Cour constitutionnelle a été créée en 1991. Elle exerce ses fonctions en dehors du système judiciaire. Sa principale responsabilité consiste à fournir des interprétations exécutoires de la Constitution et à rendre des décisions sur la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale.

## II. REMARQUES GENERALES SUR LA SITUATION FAITE AUX FEMMES AU COURS DE LA PERIODE ANTERIEURE AUX REFORMES (1985-1989)

25. L'égalité entre les hommes et les femmes a été formellement proclamée par les Constitutions de 1947 et de 1971 et garantie par une législation complémentaire. Cet engagement a été réaffirmé à l'occasion de mesures relatives au bien-être social visant à aider les femmes à intégrer le plus heureusement possible leurs obligations professionnelles et leurs responsabilités familiales. La plupart de ces mesures concernaient les soins des enfants et certaines tentatives pour socialiser le travail domestique au moyen de jardins d'enfants, etc. Il est maintenant largement admis que ces mesures avaient tout pour objet d'accroître la participation des femmes au travail compte tenu des besoins grandissants de l'économie. Les femmes bulgares pouvaient accéder, comme les hommes, à tous les niveaux d'enseignement. En 1988, les femmes représentaient 48,9 % de l'ensemble des étudiants inscrits, cette proportion s'établissait à 48,8 % en 1989. En 1988, 64,9 % des postes de professeurs d'université étaient occupés par des femmes alors qu'en 1989, ce pourcentage s'établissait à 59,2. Malgré un système de pourcentages prédéterminés qui facilitait la participation des femmes au processus décisionnel, leur présence à l'Assemblée nationale et dans les organes locaux de pouvoir de même qu'au Gouvernement demeurait purement symbolique car elle n'était que l'application d'un principe idéologiquement motivé. Vu sous cet angle, l'égalité reconnue aux femmes ne constituait en réalité qu'une sorte de privilège plutôt que la véritable reconnaissance et l'application d'un droit fondamental.

26. L'article 35 de la Constitution de 1971 proclamait l'égalité entre les hommes et les femmes alors que d'autres articles assuraient la protection de la maternité, les soins de l'enfant et la famille. Les mères bénéficiaient de généreux congés de maternité lors de grossesses, d'accouchements et pour élever leurs enfants. Le congé de maternité commençait 45 jours avant la

/...

naissance et se poursuivait, au gré de la mère, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint trois ans. Dans le cas des trois premiers enfants, le congé était payé jusqu'à l'âge de deux ans; par la suite, la mère pouvait se prévaloir d'un droit à congé non payé. Bien qu'en pratique ce droit n'était que rarement sollicité, un congé additionnel pouvait être accordé au père ou aux parents du père ou de la mère, avec l'accord de la mère. L'employeur n'avait pas le droit de rejeter une demande à cet égard.

27. Ces dispositions d'une générosité plutôt exceptionnelle visaient à soutenir la maternité à des fins démographiques et à favoriser le modèle d'une famille de trois enfants. Mais elles avaient avant tout pour but d'assurer le double sinon le triple rôle des femmes comme "travailleuses, mères et citoyennes engagées sur le plan social". Sans vouloir mettre en doute les bonnes intentions à l'origine de telles dispositions, on doit reconnaître qu'en pratique elles ont été la cause de maints obstacles pour les femmes qui constituaient près de 50 % de la population active dans les années 80.

28. Toutefois, le principal problème des femmes résultait du fait qu'elles étaient définies, sur le plan législatif formel, à la fois comme travailleuses et comme mères. La définition correspondante des hommes comme "travailleurs et pères" n'existait pas. Cette définition consacrait, dans les structures mêmes, un rôle double sinon triple pour les femmes avec, comme conséquence, de fortes pressions exercées sur elles pour qu'elles participent à l'organisation politique et sociale en sus de leurs travaux rémunérés et de leurs tâches domestiques. Ce double ou triple fardeau causait aux femmes un stress considérable et un sérieux surmenage en dépit de leurs grandes capacités et de leur engagement traditionnel à l'égard de leurs responsabilités familiales. Car les femmes continuaient à assumer la quasi-totalité des soins de l'enfant et des travaux ménagers. En pratique, cela signifiait que les femmes employées à plein temps consacraient presque tout leur temps libre à se rendre au travail, à faire les courses, à cuisiner et à s'occuper des enfants. En un mot, les dispositions législatives et les mesures sociales de protection de la maternité ont, dans une certaine mesure, contribué à consacrer la division inégale des responsabilités domestiques et familiales au détriment de la femme. En conséquence, les femmes ont fréquemment perçu, surtout rétrospectivement, le droit au travail comme une obligation et un devoir qui venait s'ajouter à leurs tâches familiales plutôt qu'un droit dont elles pourraient profiter de manière positive. Il s'en est suivi que l'objectif de l'émancipation des femmes par leur participation à la population active rémunérée a été gravement discrédité du fait du fardeau double ou triple qui en résultait pour les femmes.

29. Le principe de l'égalité entre les sexes était valable et en conséquence maintenu en Bulgarie en ce qui concerne l'emploi. Le principal indicateur de cette égalité était le respect du principe "à travail égal, salaire égal". La Bulgarie a ratifié la Convention no 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine

/...

pour un travail de valeur égale. Le principe du "même salaire pour le même travail" était un principe fondamental. Les hommes et les femmes recevaient la même rémunération pour un même travail.

30. Mais cela ne signifiait pas que les femmes jouissaient d'une situation de fait égale à celle des hommes en ce qui concerne la répartition structurelle et fonctionnelle du travail. Dans certains secteurs de l'économie tels que les soins de santé et l'éducation, les femmes prédominaient. Au fil du temps, il devint admis que des professions comme l'enseignement, la médecine, l'art dentaire étaient du ressort des femmes. Cette situation, à savoir la féminisation des professions, a eu plusieurs effets négatifs, y compris une nette diminution du prestige de ces professions et des incidences sur les rémunérations. Une analyse de la structure de diverses professions par catégorie d'emploi a révélé que les hommes et les femmes n'étaient pas également représentés. Alors qu'on a constaté une représentation assez égale des hommes et des femmes aux échelons inférieurs, plus on montait dans la hiérarchie, moins les femmes étaient nombreuses. En outre, certaines professions jugées plus prestigieuses étaient réservées presque entièrement aux hommes. On peut citer comme exemple la diplomatie où la participation des femmes n'était que symbolique.

### III. APPLICATION DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PERIODE 1990-1993

#### Articles 1-3. Mesures d'ordre politique visant à éliminer la discrimination

31. Adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1991, la nouvelle Constitution de la République bulgare a élevé au rang d'un principe constitutionnel les droits des citoyens bulgares. L'article 6 de la Constitution proclame que tous les individus sont nés libres et égaux en dignité et en droit et que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne doit exister aucun privilège ni aucune restriction des droits en raison de la race, la nationalité, l'identification ethnique, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, les idées, l'affiliation politique, la condition personnelle ou sociale ou du fait d'un droit de propriété.

32. Ce principe a été confirmé aux termes d'autres lois nationales. Le droit pénal garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi ainsi que l'égalité possible pour eux de défendre leurs droits devant les tribunaux en cas de violation de ces derniers.

33. Pour ester en justice, la femme bulgare n'a nul besoin de l'accord de son conjoint, de son père ou d'un autre parent, sauf lorsque des intérêts communs sont en jeu tels que des biens détenus en communauté par les conjoints.

34. Les femmes et les hommes sont également protégés contre les dommages causés par des organes ou des fonctionnaires de l'Etat. En août 1988,

L'Assemblée nationale a adopté une loi spéciale aux termes de laquelle l'Etat est tenu responsable de tout préjudice résultant de décisions ou d'actes de ses organismes et de ses fonctionnaires. En conséquence, l'Etat doit indemniser les citoyens en cas de préjudice moral ou matériel causé par ses agents. Cette loi assure une protection supplémentaire aux femmes et aux hommes en sus de la protection offerte par le Code du travail et par d'autres dispositions législatives pertinentes.

35. Depuis le mois de novembre 1989, une multitude de dispositions qui restreignaient les droits des citoyens ont été abrogées ou modifiées et des mesures ont été prises en vue de l'adoption d'une nouvelle législation démocratique. En Bulgarie, il n'existe pas encore de législation particulière ou de charte des droits de l'homme. Toutefois, il est prévu qu'une telle législation sera adoptée à la fin de la première phase du programme de réformes qui sera consacré à la mise à jour de la législation bulgare et à la rendre conforme aux normes internationales.

36. La République de Bulgarie est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux conventions internationales sur les droits de la femme telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention no 100 de l'OIT relative à l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, de même qu'à la plupart des autres conventions de l'OIT relatives aux conditions de travail des femmes. Lorsque la Bulgarie est devenue membre du Conseil de l'Europe, elle a accédé à la Convention européenne des droits de l'homme et à certains de ses protocoles de même qu'à plusieurs autres conventions du Conseil européen.

37. A la lumière de ce qui précède, il convient de signaler que les droits de la femme sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de la personne. Quoiqu'il n'existe aucune législation spécifique relative aux droits de l'homme et à l'égalité, l'article 5 de la Constitution bulgare prévoit que les instruments internationaux auxquels la Bulgarie souscrit sont considérés comme faisant partie de son droit interne. Le paragraphe 4 de l'article 5 stipule que tout instrument international ratifié conformément aux formalités constitutionnelles établies, promulgué et entré en vigueur en ce qui concerne la Bulgarie, est considéré comme partie intégrante de la législation interne du pays. Un tel instrument supprime toute disposition législative contraire.

38. Aux termes du paragraphe 2 du même article, les dispositions de la Constitution s'appliquent directement. Il s'ensuit que même à défaut d'une

intervention législative particulière, toutes les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme sont immédiatement applicables.

39. Il n'existe pas non plus d'organe judiciaire ou autre chargé de veiller au respect des droits de l'homme en Bulgarie. Il en va de même en matière de respect des droits relatifs aux femmes. Cette obligation d'ordre constitutionnel incombe à la fois aux organes judiciaires et aux autres institutions de l'Etat tant aux niveaux national que local.

40. La protection des droits des citoyens relève d'office des autorités judiciaires sans que l'intervention d'un plaignant soit nécessaire. La pratique judiciaire exige par ailleurs que les parties intéressées saisissent les autorités judiciaires de certaines violations. Les deux types de situation sont prévus par la loi. En général, lorsqu'il s'agit d'un cas relevant du droit pénal, l'intervention officielle est prédominante, alors qu'en matière de droit civil, la plainte d'un citoyen est nécessaire. En outre, un(e) citoyen(ne) qui estime que ses droits ont été violés peut réclamer l'intervention d'un organe compétent de l'Etat. En cas de communication à un organisme non compétent, la plainte est transmise par les voies officielles à l'organe compétent. En règle générale, toute décision d'un organe étatique est sujette à appel à une autorité hiérarchiquement supérieure. Ceci est vrai également en ce qui concerne les autorités judiciaires. Si un citoyen n'est pas satisfait de la décision de l'organe auquel il s'est adressé, il lui est loisible d'en appeler.

41. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi est garantie par la Constitution et par d'autres lois internes. En ce qui concerne la pratique judiciaire, on ne connaît aucune décision discriminatoire prise par un tribunal au préjudice d'une femme à cause de son sexe.

42. La Bulgarie étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme, les citoyens bulgares peuvent aussi s'adresser au Comité des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux visés ci-avant.

Article 4. Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité des femmes

43. Ce droit étant assuré par la Constitution (par. 31 à 42 ci-avant), aucune mesure temporaire n'a été prise en Bulgarie pour accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes.

/...

44. En vertu de l'article 14 de la Constitution bulgare, la famille, la maternité et l'enfance bénéficient de la protection de l'Etat et de la société. Le paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution prévoit que les mères font l'objet d'une protection spéciale de la part de l'Etat qui leur garantit un congé néonatal et postnatal, des soins obstétricaux gratuits, des conditions de travail moins astreignantes et d'autres prestations sociales.

45. Le Code du travail contient un chapitre sur la protection spéciale accordée aux femmes qui interdit l'exercice par les femmes de certains travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leurs fonctions reproductives. Ce chapitre contient des dispositions relatives aux conditions de travail des femmes, au droit des mères ayant de petits enfants de travailler à la maison avec les mêmes ou d'autres camarades de travail jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de six ans tout en conservant leur emploi. En cas de suppression d'emploi, l'employeur, avec l'accord de la femme, doit lui assurer un autre emploi.

46. Les activités considérées comme préjudiciables aux femmes sont énumérées au règlement spécial no 7 du mois de juin 1993 du ministère du Travail et des affaires sociales et du ministère de la Santé. Le règlement interdit l'affectation de femmes enceintes et de mères donnant le sein à des travaux dans un environnement qui contient des éléments dommageables visés dans une liste annexe. Les interdictions mentionnées dans ladite liste comprennent notamment le travail souterrain dans une mine quelconque, le nettoyage de conduites à gaz, la production de métaux non ferreux, la production et la réparation de certaines piles, la production et l'emballage de colorants à base de plomb et la production de colorants à l'aniline. Le règlement interdit aussi de confier aux femmes enceintes pendant toute la période de la grossesse, de même qu'aux mères en période d'allaitement, certains travaux liés à l'émission de substances toxiques, au bruit et aux vibrations, aux températures élevées dans les lieux de travail (Journal officiel no 58 du 6 juillet 1993).

47. Avant que les dernières modifications lui soient apportées, le Code du travail contenait une disposition interdisant le congédiement des employées ou des ouvrières de l'Etat qui étaient enceintes, qui avaient un enfant de moins de trois ans ou dont le mari effectuait son service militaire régulier.

48. Les amendements apportés à la législation du travail se justifient dans la mesure où ils visent à supprimer les privilèges accordés aux femmes en matière d'embauche et de congédiement. Par ailleurs, leur application en pratique, surtout dans le secteur privé de l'économie, démontre que l'inverse se produit parfois, c'est-à-dire une discrimination en matière d'emploi des femmes. Dans plusieurs cas, les employeurs préfèrent remplir les postes par des hommes ou de très jeunes femmes qui n'ont ni famille ni enfants. Les difficultés à trouver un travail sont aggravées par l'exigence de compétences professionnelles très élevées que les femmes plus âgées ne peuvent satisfaire.

/...

Par le passé, elles n'avaient aucun besoin de telles compétences qui n'étaient d'ailleurs pas disponibles du fait de l'importance de certains secteurs de l'économie qui employaient un très grand nombre de femmes. D'autre part, les réformes structurelles de l'économie ont entraîné la fermeture de plusieurs entreprises inefficaces ou leur liquidation partielle, ce qui, objectivement, a créé des obstacles à un traitement préférentiel à l'égard des femmes.

49. Ceci dit, le Gouvernement de la Bulgarie reconnaît que les différentes modifications apportées à la législation du travail ont créé des conditions qui peuvent donner lieu à certaines discriminations à l'égard des femmes en matière d'emploi. Il admet également que ces amendements sont en désaccord avec la Convention no 3 concernant la protection de la maternité. Il est donc envisagé de modifier le système de licenciement des femmes enceintes et des mères de petits enfants en congé de maternité.

#### Article 5. Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

50. La division traditionnelle du travail, c'est-à-dire le rôle des sexes, est tout aussi fréquent en Bulgarie que dans plusieurs autres pays. Ainsi, les femmes accomplissent la plupart des tâches ménagères ce qui signifie que, compte tenu du niveau élevé de l'emploi, les femmes assument un double volume de travail, la période de travail à l'extérieur étant suivie par une autre au foyer. (Le travail à la maison dans le cadre familial n'est même pas considéré comme un "vrai travail"). Les tendances qui caractérisent l'évolution des familles ou des ménages bulgares se présentent de la façon suivante :

- a) Une diminution de la dimension de la famille, i.e. du nombre de personnes par ménage (selon les données d'un recensement démographique effectué en 1992, le nombre moyen d'individus par ménage était de 2,8);
- b) Une baisse de la natalité (voir chapitre I, tableau 3 ci-avant);
- c) Une baisse de la nuptialité (voir par. 5 ci-avant);
- d) Un accroissement du nombre des naissances hors du mariage (par. 8 ci-avant).

51. La violence dans les familles dont les principales victimes en sont les membres les plus faibles, i.e. les femmes et les enfants, constitue l'un des facteurs les plus difficiles à contrôler et qui n'entraîne que peu de condamnations du fait que l'on évite souvent d'en faire état.

52. Dans son chapitre relatif aux crimes contre la personne, le Code pénal de la Bulgarie énumère les peines suivantes :

a) Dans le cas d'un meurtre, l'article 115 prévoit la privation de liberté pour une période allant de 10 à 15 ans;

b) Dans le cas de blessures corporelles, l'article 128 prévoit la privation de liberté pour une période allant de 3 à 10 ans (selon l'importance des blessures);

c) Dans le cas de viol d'une personne du sexe féminin, le paragraphe 2 de l'article 152 prévoit la privation de liberté pour une période allant de 3 à 10 ans;

d) Le paragraphe 1 de l'article 149 prévoit la privation de liberté pour une période allant jusqu'à 3 ans dans le cas d'abus sexuels sur une personne âgée de moins de 14 ans; les paragraphes 2 et 3 du même article prévoient respectivement des peines de privation de liberté de 5 ans et de 1 à 6 ans, lorsque l'abus sexuel est accompagné d'un recours à la force ou d'une menace, en exploitant la faiblesse de la victime ou encore en tenant la personne à sa merci (par. 2) ou lorsque l'abus sexuel se reproduit une deuxième fois ou constitue un cas particulièrement grave (par. 3).

53. A cause de l'augmentation récente du nombre de viols, le nouveau projet de Code pénal prévoit l'établissement à 20 ans de la limite supérieure de privation de liberté pour viol.

54. Selon les statistiques des services de police, le nombre des viols en 1992 et 1993 s'établissait ainsi :

a) En 1992, 795 viols dont 693 détectés;

b) En 1993, 818 viols dont 724 détectés, les auteurs ayant été capturés;

c) Au cours des trois premiers mois de 1994, on a constaté 137 cas de viol alors que pour la même période de 1993, on en comptait 84.

55. Selon les fiches de police, tous les auteurs étaient des hommes âgés de 18 à 30 ans. Parmi les auteurs de viol au cours des trois premiers mois de 1994, 86 appartenaient à cette tranche d'âge. Le nombre des auteurs mineurs a augmenté; alors qu'ils n'étaient que deux au cours des trois premiers mois de 1993, on en comptait 23 au cours de la même période de 1994.

56. Les victimes de viol sont le plus fréquemment des femmes âgées de 18 à 30 ans. Au cours des trois premiers mois de 1994, on en comptait 59 ainsi que 49 filles mineures.

57. De tous les crimes contre la personne, le viol est celui qui est le plus fréquemment détecté. Environ 90 % des auteurs sont arrêtés. Jusqu'à

/...

maintenant, aucun homme ne s'est plaint de délit sexuel perpétré par une femme.

58. On constate une tendance très inquiétante à une augmentation des viols à l'égard d'enfants mineurs et de femmes âgées.

Article 6. Exploitation de la prostitution et trafic des femmes

59. La République de Bulgarie est partie à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La législation bulgare contient des dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement de 3 à 10 ans ainsi que des peines dans les cas de prostitution forcée de femmes et de mineurs ou l'établissement de lieux réservés à cette fin (articles 155 et 156 du Code pénal). Le nouveau projet de Code pénal devrait contenir un texte spécial consacré aux souteneurs.

60. Le problème de l'exploitation de la prostitution et du trafic des femmes est devenu très sérieux depuis quelques années. Il n'existe pas de données exactes sur la prostitution féminine car le nombre des prostituées fluctue. A la fin de 1990, les autorités policières tenaient un registre comportant plus de 1 000 femmes s'adonnant activement à la prostitution, 300 d'entre elles à Sofia, 200 à Varna, 160 à Bourgas, etc. On peut supposer qu'à l'heure actuelle le nombre des prostituées s'est multiplié. Les conditions économiques difficiles et le taux élevé de chômage en sont la cause.

61. Au cours de ces dernières années, le trafic des prostituées par l'intermédiaire de quelques entreprises rattachées à des groupes étrangers est devenu une réalité. Cette activité fait partie du crime organisé dans notre pays. Selon la police nationale, on compte plus de 10 entreprises engagées dans de telles activités en Bulgarie, la moitié d'entre elles étant associées à des partenaires étrangers. Sept de ces coentreprises font l'objet d'enquêtes. L'Office central de lutte contre le crime organisé a découvert des filières servant au transfert de groupes de personnes hors du pays, mais jusqu'à maintenant aucun résultat tangible n'a été obtenu permettant de briser ces réseaux à cause de la difficulté d'obtenir des preuves, y compris le refus de témoigner de la part des délinquants. Dans une certaine mesure, des rapports de coopération ont été établis entre la police de la République de Bulgarie et les polices d'autres pays ainsi qu'avec l'Interpol en vue de l'échange d'informations et d'activités conjointes visant à casser les réseaux de trafic de prostitution. Toutefois, aucun résultat tangible n'a encore été obtenu étant donné que les victimes de ces activités criminelles ou bien ne souhaitent pas collaborer ou craignent de voir les délinquants accusés.

62. Six citoyens bulgares font l'objet d'une enquête en Allemagne (à Kiel) sous l'accusation d'avoir entraîné des femmes à la prostitution. Plusieurs.

/...

citoyens bulgares font aussi l'objet d'enquêtes en République tchèque (à Tepliz) pour les mêmes raisons.

Article 7. Vie politique et publique

63. La disposition constitutionnelle fondamentale qui assure l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines (y compris les domaines politique et public) est l'article 6 de la Constitution de la Bulgarie déjà cité. Etant donné que l'ensemble de la législation qui régit les deux sphères de la vie en Bulgarie est fondée sur le principe de l'égalité entre les sexes, il n'est pas possible de citer aucune disposition administrative ou législative spécifique portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes en politique et dans la vie publique. C'est pour cette raison que le fait que les femmes possèdent des droits parfaitement égaux à ceux des hommes ne fait pas l'objet de mentions spéciales dans les lois prises individuellement.

64. Le droit de vote dans toutes les élections et les référendums est garanti par l'article 10 de la Constitution qui stipule que toutes les élections ainsi que les référendums nationaux et locaux sont organisés sur la base du suffrage universel, égal et direct par bulletin secret.

65. Pour sa part, l'article 42 de la Constitution prévoit que tout citoyen âgé de plus de 18 ans, à l'exception de ceux qui sont placés sous interdiction judiciaire ou qui purgent une peine d'emprisonnement, sont libres de participer à l'élection des autorités locales et de l'Etat et d'exercer leur droit de vote à l'occasion de référendums.

66. Ces principes constitutionnels sont précisés avec plus de détails dans la législation relative aux élections et aux partis politiques.

67. Le niveau de représentation des femmes dans les organes politiques et administratifs est un des indicateurs de l'égalité des sexes dans la réalité. Les femmes dominent dans certains secteurs, à savoir dans des postes politiques et publics alors que dans d'autres secteurs elles demeurent assez minoritaires. Le nombre de femmes diminue à mesure que s'effectue l'ascension vers le pouvoir et l'influence.

68. A l'Assemblée nationale, on compte actuellement 32 femmes députés sur 240, les femmes constituent donc 12,91 % du nombre total des députés. Une femme occupe l'une des trois vice-présidences de l'Assemblée. Les instances supérieures de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le Parti socialiste bulgare, l'Union des forces démocratiques et le Mouvement des droits et libertés, comprennent des femmes. Le plus important parti agrarien de Bulgarie est dirigé par une femme. C'est aussi le cas du Parti radical démocratique.

69. Le gouvernement actuel ne compte aucune femme ministre. Quatre femmes occupent des postes de vice-ministres dans les ministères suivants : ministère du Travail et des affaires sociales, ministère de la Santé, ministère de la Culture et ministère de l'Education et des sciences.

70. Depuis 1989, des femmes ont occupé les postes ministériels suivants : Vice-présidente du Conseil des ministres - un mandat; Ministre du travail et des affaires sociales - deux mandats; Ministre de la culture - un mandat. Une femme a été élue vice-présidente du pays et a occupé cette fonction pendant plus d'une année. Des femmes dirigent le Service national d'enquête, l'Agence de privatisation et, jusqu'à récemment, la Commission nationale sur la dette extérieure était dirigée par une femme.

71. Les femmes occupent 30 % des postes de direction aux niveaux inférieurs de l'Administration de l'Etat et des entreprises étatiques. Treize pour cent des hauts fonctionnaires de l'Etat sont des femmes.

72. La participation des femmes dans les organes locaux se présente de la façon suivante :

a) Administration locale : aucune femme n'occupe un poste parmi les 8 postes de gouverneurs locaux. L'un des 8 postes de sous-gouverneur est occupé par une femme (13 %). Sur les 255 postes de maires qui sont élus par la population des municipalités respectives, 20 sont occupés par des femmes (8 %). Sur les 3 905 postes de maires responsables de petits districts qui sont également élus par la population de chaque district, 522 sont occupés par des femmes (13 %). La participation des femmes aux travaux des mairies (postes de direction et d'administration) s'élève à 47,6 %;

b) Gouvernements locaux autonomes : 20 % des conseillers municipaux sont des femmes qui occupent par ailleurs 61 % des postes dans les administrations municipales;

c) Sur les 255 présidences de Conseils exécutifs dont les titulaires sont choisis par bulletin secret au niveau des collectivités locales, 40 sont occupées par des femmes (16 %);

d) Les femmes sont bien représentées au sein de la magistrature et parmi les procureurs. Au 1er janvier 1993, 257 employés des tribunaux de première instance, 228 des juges de deuxième instance et 32 des juges de la Cour suprême étaient des femmes. Deux cent quarante-trois des 495 procureurs de la République sont des femmes, c'est-à-dire près de 50 %. De celles-ci, 30 servent auprès du Procureur général et deux d'entre elles dirigent des départements (25 % des chefs de départements). Huit procureurs et 17 procureurs adjoints de deuxième instance sont des femmes.

/...

Article 8. Représentation et participation au niveau international

73. En vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution qui garantit la liberté de choix des citoyens en matière d'emploi, les femmes possèdent des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la représentation de leur gouvernement au niveau international et la participation aux travaux des organisations internationales.

74. On compte 38 femmes diplomates dans les ambassades bulgares, ce qui représente 9,5 % du personnel diplomatique servant à l'étranger. Parmi ces femmes, 3 d'entre elles sont ambassadeurs, 37 sont ministres plénipotentiaires, 67 ont rang de conseiller, 11 de premier secrétaire, 7 de deuxième secrétaire, 6 de troisième secrétaire et deux sont des attachées. Soixante-six femmes travaillent dans les services administratifs des ambassades. Les femmes constituent les 26 % du personnel diplomatique affecté au siège du ministère des Affaires étrangères à Sofia. Parmi elles, on compte 3 chefs de département et 3 femmes occupent des postes de chefs adjoints.

Article 9. Nationalité de la femme mariée

75. La législation bulgare relative à la citoyenneté est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à laquelle la Bulgarie est partie. Ladite législation reconnaît des droits égaux à toute personne sans qu'il soit tenu compte de son sexe. Ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre un ressortissant bulgare et un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne change automatiquement la citoyenneté de l'épouse. Le titre premier de la loi définit les modes d'acquisition de la citoyenneté bulgare : par la naissance en territoire bulgare et par la naturalisation, i.e. par l'octroi de la citoyenneté à la suite d'une demande. Par suite d'un amendement adopté en 1986, la législation bulgare sur la citoyenneté admet la double nationalité.

Article 10. Education

76. En principe, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux. Récemment, l'enseignement payant a fait son apparition dans le cas d'étudiants qui ont été inscrits sans avoir réussi les examens d'entrée. L'enseignement dispensé dans les écoles, collèges et autres établissements privés est payant.

77. L'Etat a mis en place des mesures sociales afin d'aider les élèves et les étudiants au moyen de bourses, de pensions et cafétérias, de soins de santé spéciaux, etc.

78. Les filles constituent les 50 % de l'ensemble du niveau secondaire et 42,6 % des élèves des écoles techniques secondaires. Les femmes représentent les 74,1 % du nombre total des étudiants des établissements d'enseignement

/...

supérieur et 54,3 % des étudiants des universités, académies et établissements d'enseignement qui accordent des diplômes universitaires.

79. En général, les femmes bulgares possèdent un haut niveau d'éducation. Elles constituent les 55,6 % de l'ensemble de la population active diplômée et les 72,4 % des individus venant de l'enseignement supérieur, 50,5 % de l'enseignement secondaire spécial, 52,1 % de l'enseignement secondaire et 47,1 % de l'enseignement primaire.

80. En 1990, 80 % des enseignants et professeurs étaient des femmes de même que 42 % des diplômés de hautes études universitaires (54 % venant des humanités) et 40 % des spécialistes dans les domaines des humanités et de la médecine.

81. Au 31 décembre 1991, les pourcentages des femmes scientifiques des différentes branches étaient les suivants : dans les sciences techniques, les femmes représentaient 28,6 % de l'ensemble des scientifiques, 5,26 % des détenteurs de doctorat et 30,43 % des professeurs; en médecine, les femmes représentaient 48,22 % de l'ensemble des scientifiques, 12,66 % des détenteurs de doctorat et 54,86 % des professeurs; en biologie et en biotechnique, les femmes constituaient 41,56 % de l'ensemble des scientifiques, 7,26 % des docteurs et 36 % des professeurs; en science agricole, les femmes représentaient 38,78 % des scientifiques et 10,34 % des professeurs; et en sciences sociales, elles représentaient 51,88 % des scientifiques, 15,73 % des docteurs et 64,45 % des professeurs.

82. Au 31 décembre 1992, 201 801 des 264 012 personnes employées dans l'enseignement étaient des femmes. Au 31 décembre 1993, ces chiffres s'élevaient à 198 752 et 258 372 respectivement, ce qui correspond à 77 % de l'ensemble.

83. Les garçons et les filles peuvent profiter également des services de buffet et de cafétéria et d'autres services sociaux. Tout comme les hommes, les femmes peuvent présenter des demandes pour obtenir des bourses d'Etat.

#### Article 11. Emploi

84. Les articles 48 à 51 de la Constitution portent sur la question de l'emploi. Ils prévoient le droit au travail alors que l'Etat assume la responsabilité de veiller à assurer des conditions de travail qui soient compatibles avec l'exercice de ce droit. L'article 48 stipule que les citoyens ont le droit de travailler et que l'Etat est obligé de veiller aux conditions permettant l'exercice de ce droit. L'Etat doit aussi créer les conditions propres à permettre aux handicapés physiques et mentaux de travailler. Chaque individu a le droit de choisir le genre et le lieu de son travail. Personne ne peut être obligé d'exécuter des travaux forcés. Conformément aux conditions et procédures prévues par la loi, les ouvriers et

/...

les employés ont droit à des conditions de travail saines et sans danger, à un salaire minimum garanti en contrepartie du travail accompli et à des périodes de repos et à des congés.

85. L'article 51 stipule que :

- a) Les citoyens ont droit à l'aide et à la sécurité sociale;
- b) L'Etat doit assurer la sécurité sociale pour les chômeurs temporaires conformément aux conditions et aux procédures prévues par la loi;
- c) Les personnes âgées qui n'ont pas de parents et qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, de même que les personnes handicapées physiquement ou mentalement jouissent d'une protection spéciale de l'Etat et de la société.

86. Etant donné que l'égalité entre les sexes résulte des dispositions de l'article 6 de la Constitution, les dispositions constitutionnelles ci-avant ne prévoient aucune distinction entre les hommes et les femmes. En conséquence, les termes "citoyen" et "personne" utilisés aux articles 48 à 51 s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Cette remarque s'applique également à la législation sur les employés de maison sauf dans les cas où il existe des références spécifiques aux femmes.

87. Le Code du travail constitue un élément législatif fondamental en matière de travail et d'emploi. Adopté en 1986, il a été modifié en 1992 afin de le mettre à jour à la lumière de la situation transitoire entre une économie planifiée et une économie de marché. Le Code du travail régit les rapports entre employés ou ouvriers et leurs employeurs.

88. Conformément au Code du travail, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'emploi. Un amendement au Code a eu pour effet d'abroger la disposition de l'ancien article 306 qui prévoyait que, sous réserve d'une égalité sous certains autres rapports, les femmes avaient la priorité d'emploi dans des lieux de travail leur convenant plus particulièrement. Ces lieux de travail étaient énumérés dans une liste spéciale établie et approuvée par le ministère du Travail et des affaires sociales, le ministère de la Santé et le siège des syndicats. Cette liste était mise à jour au moins tous les trois ans.

89. Tel qu'indiqué ci-avant, le Code du travail contient une section intitulée "Protection spéciale des femmes". Pour une description de ses dispositions, voir les paragraphes 45 et 46 ci-avant.

90. Les employées ont droit au congé payé en cas de grossesse, d'accouchement ou d'adoption dans les conditions suivantes (45 jours de congé étant accordés avant la naissance) :

/...

1er enfant :	120 jours
2e enfant :	150 jours
3e enfant :	180 jours
pour chaque enfant par la suite :	120 jours

91. Une fois épuisés ces jours de congé et sous réserve que l'enfant ne soit pas placé en établissement de soins pour enfants, l'employée a droit à un congé payé pour élever un premier, deuxième et troisième enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans et à un congé de six mois pour chaque enfant par la suite. Pendant ce congé supplémentaire, les mères (ou les mères adoptives) reçoivent une indemnité conformément aux conditions et à un taux fixés dans une loi distincte. La durée du congé est fonction de l'ancienneté.

92. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans, une mère employée a droit à un congé non payé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, sous réserve que l'enfant ne fréquente pas un jardin d'enfants. La durée de ce congé est aussi fonction de l'ancienneté.

93. Si la mère le désire et avec son consentement, le droit à congé non payé peut aussi s'appliquer au père, aux parents de celui-ci ou aux parents de la mère.

94. Le droit à indemnité à l'occasion d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une adoption n'existe que si l'assurance sociale est disponible. En cas d'expiration d'un contrat de travail ou de l'assurance jusqu'à six mois avant une naissance, l'indemnité est versée non par le régime d'assurance sociale de l'Etat mais par les centres régionaux de sécurité sociale. Cette situation s'applique aussi aux femmes qui ont achevé un enseignement secondaire, collégial ou supérieur jusqu'à six mois avant la naissance.

95. Dans le cas de mères célibataires, le droit à indemnité n'est pas soumis à l'existence d'une assurance sociale. Elles ont droit à une allocation familiale d'un montant s'élevant au double du taux normal qui est versé par les centres régionaux de sécurité sociale.

96. Comme il a été indiqué ci-avant, le Code du travail contenait auparavant des dispositions concernant une protection contre le licenciement des femmes enceintes dans certains cas. Pour les détails, voir les paragraphes 47 à 49 ci-avant.

97. Dans un cas de licenciement illégal, la femme, dans les mêmes conditions que l'homme, peut saisir les tribunaux pour réclamer ses droits. La jurisprudence récente offre plusieurs cas de rétablissement d'employé(e)s dans leurs anciennes fonctions avec indemnisation.

98. En dépit d'un niveau de chômage élevé, les femmes constituent toujours presque la moitié des personnes employées aux termes de contrats dans les

/...

coopératives et les entreprises d'Etat comme le confirment les données de l'Office national de l'emploi pour les années 1992 et 1993 qui figurent au tableau ci-après :

Tableau 5

Emploi des femmes par secteur

Secteur	1992		1993	
	Total	Femmes	Total	Femmes
Total	2 398 256	1 292 378	2 124 809	1 108 110
Industrie	963 064	464 891	839 178	393 802
Construction	160 080	33 551	121 708	26 394
Agriculture	301 773	128 340	164 920	63 059
Forêts	15 858	5 625	11 686	3 715
Transport	167 180	39 098	150 721	34 711
Communications	44 256	28 198	44 546	28 116
Commerce, achats et fournitures techniques	160 823	107 835	129 246	85 683
Autres secteurs de production de biens	15 028	8 826	12 022	7 162
Logements communaux	48 181	20 047	47 104	18 831
Science	45 268	24 174	35 577	19 466
Education	264 012	201 801	258 372	198 752
Culture et arts	29 377	18 611	28 785	18 146
Santé publique, sécurité sociale, sport et tourisme	200 614	156 440	194 711	152 824
Finance, crédit et assurance	32 956	26 181	28 978	23 104
Gestion	46 973	27 198	54 697	32 816
Autres secteurs non liés à la production de biens	2 653	1 562	2 558	1 529

Source : Office national de l'emploi.

/...

99. En 1992, le pourcentage des femmes dans le secteur étatique de l'économie se situait à 48,7 et à 48,2 en 1993. Dans le secteur privé, il s'élevait à 40,5 et à 41 en 1993.

#### Protection des sans emploi

100. Contrairement aux questions relatives à l'emploi, les problèmes de chômage n'ont pas encore reçu de solution par voie législative. Le droit à indemnité pécuniaire et à l'aide sociale en cours de chômage, les catégories d'ayants droit, le niveau, les conditions et les procédures pour obtenir les indemnités, leurs sources de financement et d'autres questions liées au chômage sont normalement régis par le décret no 57 du Gouvernement en date du 5 décembre 1989. Ce décret a été modifié et complété par les décrets 102 et 110 de 1990, ce dernier ayant été modifié et complété en 1991. Les modifications et ajouts à ce document normatif de base ont été maintenus en 1992.

101. Les documents normatifs concernant le chômage des femmes ne contiennent aucune disposition discriminatoire ou restrictive et n'accordent aucun privilège particulier aux femmes. Ils sont fondés sur le principe d'égalité entre les sexes en matière de chômage.

102. A l'heure actuelle, le seul document normatif prévoyant des mesures axées sur la stimulation de l'emploi et une baisse du chômage est le décret no 110 du Gouvernement du 13 juin 1991. Il ne prévoit aucun privilège pour les femmes ni aucune restriction discriminatoire à leur égard. Il recommande également le recours à différentes formes de travail flexible. Ainsi, au moyen du Fonds spécialisé de qualification professionnelle et de lutte contre le chômage, les employeurs sont incités à créer de nouveaux emplois grâce à des crédits accordés à des taux inférieurs de 10 points au taux de base, à embaucher des jeunes, des diplômés d'écoles secondaires, de collègues et d'écoles spécialisées pendant certaines périodes de temps (de 3 à 6 mois) en profitant du Fonds jusqu'à un plafond atteignant 80 % du salaire minimum de chaque individu pendant la durée de son travail. Le travail indépendant est également encouragé au moyen de la création de possibilités permettant aux personnes inscrites au chômage de recevoir la totalité de l'indemnisation et des aides auxquelles ils ont droit en une somme unique pour leur permettre d'entreprendre soit seuls ou en association avec d'autres individus.

103. Le taux élevé du chômage demeure l'un des problèmes les plus sérieux auxquels la Bulgarie doit faire face. Etant donné la chute de la production et le niveau relativement modeste de la part du secteur privé, le chômage continue à augmenter. Selon les données de l'Office national de l'emploi, il y avait, au 30 décembre 1993, 626 141 personnes inscrites au chômage dont 327 740 femmes. Les taux les plus élevés de chômage se situent dans l'industrie et l'agriculture, à savoir 155 028 (dont 89 833 femmes) et 133 192 (dont 89 833 femmes) respectivement.

/...

104. Le tableau 6 fournit les données relatives à l'emploi par secteur :

Tableau 6

Nombre de personnes inscrites au chômage au 30 décembre 1993  
par secteur, sur la base de leur dernier emploi

Secteur	Nombre de chômeurs inscrits	
	Total	Femmes
Total (uniquement les sans emploi ayant déjà occupé un emploi)	529 508	278 825
Industrie	155 028	89 833
Construction	29 673	8 698
Agriculture	133 193	64 229
Forêts	5 636	2 514
Transport	13 782	4 638
Communications	964	653
Commerce, achat et fournitures de matériel et technique	33 772	21 959
Autres secteurs de production de biens	33 940	17 006
Logements communaux	3 856	1 859
Science	22 210	10 985
Education	33 475	22 340
Culture et arts	2 727	1 578
Santé publique, sécurité sociale, sport et tourisme	10 661	8 035
Finance, crédit et assurance	673	482
Gestion	6 565	3 340
Autres secteurs non liés à la production de biens	43 353	20 776

Source : Office national de l'emploi.

/...

105. Le tableau 6 ne comprend que les personnes sans emploi inscrites au chômage et qui avaient déjà occupé un emploi dans les différents secteurs de l'économie. Le tableau 7 comporte des données fournies par l'Institut national de statistique concernant la situation réelle de l'emploi et du chômage de la population par zones de résidence (15 ans ou plus au même endroit), sexe et activité économique, en novembre 1993.

Tableau 7

Situation de l'emploi par zone de résidence  
 (milliers)

	Total	Population active		
		Total	Employés	Sans emploi
Total	6 880,6	3 809,3	2 994,6	814,7
Hommes	3 341,9	2 020,8	1 599,4	421,3
Femmes	3 538,7	1 788,5	1 395,2	393,4
Zones urbaines	4 602,7	2 757,2	2 219,4	537,8
Hommes	2 224,9	1 433,3	1 160,8	272,6
Femmes	2 377,8	1 323,9	1 058,7	265,3
Zones rurales	2 277,9	1 052,1	775,2	276,9
Hommes	1 117,0	587,4	438,7	148,8
Femmes	1 160,9	464,6	336,5	128,1

Source : Institut national de statistique.

106. Le tableau 8 ci-après contient des données relatives à l'activité économique de la population, l'emploi et les zones de résidence et le sexe :

/...

Tableau 8

Taux d'activité économique, taux d'emploi et du chômage  
 par zones de résidence et sexe

	Personnes hors de la population active	Taux d'activité économique	Taux d'emploi	Taux de chômage
Total	3 071,3	55,4	43,5	21,4
Hommes	1 321,2	60,5	47,9	20,9
Femmes	1 750,1	50,5	39,4	22,0
Zones urbaines	1 845,5	59,9	48,2	19,5
Hommes	791,6	64,4	52,2	19,0
Femmes	1 053,9	55,7	44,5	20,0
Zones rurales	1 225,8	46,2	34,0	26,3
Hommes	529,6	52,6	39,3	25,3
Femmes	696,2	40,0	29,0	27,6

Source : Institut national de statistique.

107. Le tableau 9 contient des données relatives au chômage des femmes.

Tableau 9

Chômage des femmes dans les secteurs public et privé  
 de l'économie, septembre 1993

Femmes sans emploi pour 100 hommes dans le secteur public	98,6 %
Femmes sans emploi pour 100 hommes dans le secteur privé	82,2 %
Femmes sans emploi ayant travaillé dans le secteur public par rapport au total des sans emploi du secteur public	49,6 %
Femmes sans emploi ayant travaillé dans le secteur privé par rapport au total des sans emploi du secteur privé	45,6 %

Source : Institut national de statistique.

/...

108. Chaque personne sans emploi reçoit une allocation dont la durée est fonction de l'ancienneté tel qu'indiqué au tableau 10 ci-après.

Tableau 10

Allocation de chômage

Ancienneté	Age	Durée
Jusqu'à 5 ans	Sans effet	6 mois
Plus de 5 ans	Jusqu'à 40 ans	7 mois
Plus de 5 ans	Plus de 40 ans	8 mois
Plus de 10 ans	Plus de 45 ans	9 mois
Plus de 20 ans	Plus de 51 ans	10 mois (hommes) 12 mois (femmes)

109. Outre l'allocation de chômage, les sans emploi bénéficient de cours de formation et de recyclage. En 1992, le nombre de personnes diplômées de ces cours, écoles et autres modes de formation s'élevait à 105 888 dont 32 734 femmes. Il est évident que cette proportion n'est pas satisfaisante. Mais il serait prématuré d'en conclure qu'il s'agit là d'une discrimination empêchant les femmes d'entreprendre des cours de formation et de recyclage car la fréquentation de ces cours est entièrement volontaire.

110. La surcharge de travail que leur imposent les travaux domestiques, y compris le soin de parents âgés qui constitue une responsabilité traditionnelle en Bulgarie, demeure un difficile problème pour les femmes du pays. Il n'est pas douteux que les prestations sociales, les établissements pour handicapés, les patronages, les soupes populaires destinés aux éléments de la population en difficulté, allègent le fardeau des femmes dans une certaine mesure mais tous ces efforts ne suffisent pas. Par ailleurs, les services sociaux souffrent de sérieuses restrictions budgétaires malgré l'importance des dépenses consacrées par le Gouvernement aux besoins sociaux.

111. En vertu de la législation en vigueur, les femmes ont en principe droit à une pension de retraite à l'âge de 55 ans et les hommes à l'âge de 60 ans.

112. Le tableau 11 contient les données relatives au nombre des retraités pensionnés, en 1992 et 1993, par sexe :

/...

Tableau 11

## Retraités par sexe

	1992	1993	1992	1993
	Nombre		% de la population	
Total	2 332 756	2 333 378	27,5	27,6
Hommes	1 024 375	1 021 536	24,6	24,6
Femmes	1 308 381	1 311 842	30,3	30,5

Source : Institut national de statistique.

Article 12. Santé

113. En Bulgarie, les soins de santé sont gratuits. La pratique privée de la médecine se développe graduellement. Au cours de la période de transition, le système de la gratuité des soins médicaux doit faire face à de graves difficultés du fait de la crise économique et financière que le pays doit traverser. Plusieurs hôpitaux souffrent de manques de fonds chroniques qui rendent difficile l'achat des équipements et des médicaments et qui ne permettent pas d'assurer le maintien de la totalité des soins, y compris l'alimentation des patients hospitalisés. Un projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale concernant une réforme d'ensemble des services de santé publics pour les rendre plus conformes à une économie de marché. Ce projet de loi n'a pas encore été discuté par l'Assemblée.

Protection spéciale de la mère et de l'enfant

114. La législation actuelle en matière de santé publique et son application sont strictement conformes au principe de non-discrimination. La législation contient des dispositions spéciales qui visent à préserver la santé des femmes enceintes, des mères et des enfants. La quasi-totalité des accouchements s'effectuent en milieu hospitalier. Jusqu'en 1988, la mortalité infantile avait diminué considérablement pour atteindre 13,5 pour mille naissances vivantes. Depuis 1989, cette mortalité a connu une remontée comme le montrent les données des tableaux suivants qui fournissent les indicateurs relatifs à la mortalité infantile et puérile pour la période 1989-1993.

/...

Tableau 12

Mortalité des enfants de moins d'un an

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	1 614	1 554	1 624	1 420	1 310
Zones urbaines	1 012	1 020	1 075	936	865
Zones rurales	602	534	549	484	445

Source : Institut national de statistique.

Tableau 13

Mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	14,4	14,8	16,9	15,9	15,5
Zones urbaines	12,9	13,8	16,4	15,4	14,9
Zones rurales	17,9	17,1	18,1	17,0	16,9

Source : Institut national de statistique.

115. Au début des années 80, une tendance est apparue vers un accroissement du taux des naissances prématurées qui contribuent de façon importante à la mortalité infantile. Ce phénomène s'explique par plusieurs raisons assez complexes mais avant tout par les mariages précoces, la fécondité précoce et prématurée, le taux élevé des avortements; le manque de connaissances suffisantes en matière de contraception; le chômage et une nutrition inadéquate qui en résulte ainsi que des conditions de vie et de travail inappropriées pendant la période de grossesse. Le manque de moyens suffisants à l'achat de couveuses destinées aux prématurés et d'autres équipements pose un sérieux problème.

116. Au cours de ces dernières années, le nombre des avortements a de beaucoup dépassé celui des naissances. En 1991, on comptait 44,6 naissances et 64,9 avortements pour 1 000 femmes en âge de procréer. Cette tendance est très préoccupante en ce qui concerne la situation démographique du pays comme on peut le constater au tableau 14.

/...

Tableau 14

Avortement

Année	Naissances	Avortements
1980	129 176	150 056
1985	119 740	132 269
1986	120 794	134 964
1987	117 392	134 097
1988	118 138	133 097
1989	112 953	132 021
1990	105 821	144 644
1991	96 522	138 405
1992	89 788	132 891
1993	84 987	105 932

Source : Institut national de statistique.

117. Les pourcentages les plus élevés concernent les avortements recherchés, suivis des fausses couches et des avortements thérapeutiques. Plus de la moitié des avortements sont effectués sur des femmes âgées de 20 à 29 ans. La tendance à une augmentation des avortements chez les jeunes filles (de moins de 20 ans) est aussi une source de sérieuse préoccupation.

Tableau 15

Nombre d'avortements par tranche d'âge

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	132 021	144 464	138 405	132 891	105 932
Moins de 20 ans	12 052	14 344	12 724	14 024	...
20 à 34 ans	97 738	107 237	102 540	97 895	...
Plus de 35 ans	22 231	23 063	23 141	20 972	...

Source : Institut national de statistique.

/...

Tableau 16

Taux d'avortements par tranche d'âge (pour 1 000 naissances)

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	1 169	1 367	1 434	1 480	1 246
Moins de 20 ans	510	633	561	634	...
De 20 à 34 ans	1 144	1 349	1 452	1 515	...
Plus de 35 ans	5 702	6 223	7 164	6 842	...

Source : Institut national de statistique.

118. Les données relatives à la mortalité maternelle figurent aux tableaux 17 et 18.

Tableau 17

Mortalité maternelle par tranche d'âge

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	21	22	10	19	12
Moins de 20 ans	12	9	5	13	8
20 à 34 ans	6	10	3	2	2
Plus de 35 ans	3	3	2	4	2

Source : Institut national de statistique.

Tableau 18

Taux de mortalité maternelle par tranche d'âge  
(pour 1 000 naissances)

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	18,6	20,8	10,4	21,2	14,1
Moins de 20 ans	50,8	39,7	22,0	58,8	37,8
De 20 à 34 ans	7,0	12,6	4,2	3,1	3,3
Plus de 35 ans	76,9	80,9	61,9	130,5	65,4

Source : Institut national de statistique.

119. Jusqu'en 1991, on observait une tendance à une baisse de la mortalité maternelle. Ainsi, en 1991, le taux s'élevait à 10,4 pour 1 000 naissances vivantes comparé à 25 pour 1 000 en 1986. En 1992, ce taux se situait à 21,2 avec une nouvelle baisse à 14,1 en 1993. Bien qu'il y ait dans l'ensemble une tendance à la baisse de la mortalité maternelle en Bulgarie, le taux demeure élevé si on le compare à ceux des pays de l'Europe occidentale. Les principales raisons sont les complications liées à la grossesse, à la naissance et à la période postnatale, les hémorragies et les avortements. Les autres causes mais non par ordre d'importance sont les conditions de vie et de travail inadéquates, une nutrition non équilibrée ainsi que des soins préventifs insuffisants dispensés par les centres de santé pour les femmes.

Education sanitaire spécialisée : planification de la famille

120. En Bulgarie, jusqu'à maintenant, l'éducation sanitaire s'est révélée insuffisante qu'il s'agisse de la planification de la famille ou des soins à apporter aux enfants. Les moyens d'information ne sont pas suffisamment exploités comme d'ailleurs d'autres moyens et modes d'action sur les populations.

121. La situation économique et financière sérieuse du pays est la cause de cet état de choses. Les fonds disponibles ne suffisent pas au financement des projets et les efforts des différentes instances compétentes sont en conséquence axés sur la collecte de fonds auprès des organisations internationales.

122. Ainsi, dans le cadre du Programme d'assistance à la restructuration économique de la Pologne et de la Hongrie (Programme PHARE), il est prévu de mettre au point un programme national de planification de la famille grâce aux moyens fournis par le PHARE qui seront utilisés pour que soit accordée toute

/...

l'importance qu'ils méritent aux programmes de planification et de formation destinés aux étudiants et au personnel de santé et pour la création de programmes audio-visuels et la rédaction de brochures.

Maladies vénériennes et SIDA

123. Au cours de la période 1985-1993, on a observé une tendance à la baisse des maladies vénériennes. En 1986, les cas rapportés de syphilis s'élevaient à 4 624 ou 51,6 pour 100 000. En 1991, les cas rapportés de cette maladie avaient été réduits à 2 515, soit 28 pour 100 000.

124. Pour la période 1992-1993, les données relatives aux cas rapportés de maladies vénériennes et de SIDA figurent au tableau 19.

Tableau 19

Maladies vénériennes et SIDA

	1992	1993	1992	1993
			(pour 100 000)	
Syphilis	2 908	2 839	34,1	33,5
dont nouveaux cas y compris les femmes	635	899	7,4	10,5
	301	394	-	-
Blennorragie	6 008	3 687	70,3	43,5
dont nouveaux cas y compris les femmes	4 975	3 131	58,3	37,0
	376	858	-	-
SIDA	18	24	0,2	0,3
y compris les femmes	6	8	-	-

Source : Institut national de statistique et ministère de la Santé.

Abus de stupéfiants

125. Les données relatives à l'abus des stupéfiants figurent au tableau 20.

/...

Tableau 20

## Toxicomanes suivis en clinique psychiatrique

	1989	1990	1991	1992	1993
Total	1 276	1 311	1 304	1 291	1 104
pour 100 000	14	15	15	15	13

Source : Institut national de statistique.

126. Aucune donnée statistique n'est disponible sur le nombre de femmes toxicomanes. En 1991, environ un tiers des 1 304 personnes suivies régulièrement dans les hôpitaux spécialisés étaient des femmes.

Article 13. Prestations sociales et avantages économiques

127. La prestation familiale mensuelle au titre des enfants de moins de 16 ans est l'un des moyens auxquels l'Etat a recours pour aider les enfants. Cette prestation s'ajoute au salaire, à la prestation ou à la pension au titre du congé de maladie. Elle est versée à la mère ou, si celle-ci ne travaille pas, au père. Les mères célibataires touchent une prestation familiale mensuelle même si elles ne travaillent pas. Les mères étudiantes reçoivent également une prestation familiale mensuelle en plus d'une assistance financière accordée en un versement unique et, par la suite, une bourse spéciale à la naissance de l'enfant jusqu'à la fin des études. Le père a aussi droit à une prestation familiale mensuelle à condition qu'il soit étudiant et que la mère ne l'est pas.

128. Les femmes jouissent des mêmes droits que ceux des hommes en ce qui concerne le système des maisons de repos et des hôtels dans les stations de vacances, à des prix réduits. Les filles, tout comme les garçons, peuvent profiter des camps de vacances.

129. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de bénéficier de crédits bancaires accordés par l'Etat. La réglementation relative au crédit des banques d'épargne de l'Etat prévoit des possibilités de crédit pour la construction ou l'achat d'une maison, les dépenses courantes, l'achat de biens mobiliers, la mise en valeur d'exploitations agricoles individuelles, des traitements médicaux à l'étranger, etc. Les jeunes mariés (dont l'un des conjoints est âgé de moins de 35 ans) ont droit à un crédit de l'Etat remboursable sur 30 ans. Les mères célibataires ont droit à un crédit préférentiel. A la naissance du deuxième enfant, une remise de 3 000 leva est accordée sur la portion d'un prêt non réglée et à la naissance d'un troisième enfant, une nouvelle remise de 4 000 leva est accordée.

/...

130. Les personnes dont les activités relèvent de l'économie rurale ont droit à des prêts à des taux préférentiels destinés à stimuler la production agricole. A cet égard, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes.

#### Article 14. Femmes rurales

131. En Bulgarie, les femmes constituent 35,8 % de l'ensemble des diplômés des écoles d'agronomie. Leur part du nombre total des diplômés des écoles de mécanisation et d'électrification, domaines traditionnellement réservés aux hommes, s'élève à 10 %. Les femmes représentent 68,9 % des spécialistes agricoles, 70 % des agronomes et 48,6 % des vétérinaires.

132. L'emploi dans le secteur économique rural a considérablement diminué à la suite des réformes agraires, la restitution des terres à leurs anciens propriétaires ou à leurs héritiers et la liquidation des coopératives agricoles et des exploitations d'Etat. Les femmes ont été particulièrement touchées.

133. Etant donné la lenteur des réformes agricoles, (jusqu'à maintenant, environ 25 % seulement des propriétaires ont récupéré leurs terres aux fins d'exploitation provisoire et les surfaces transférées s'élèvent à peu près au même pourcentage), les possibilités de travail dans l'économie rurale sont très limitées. Dans les villages, quelques femmes travaillent dans des groupes coopératifs nouvellement créés par des individus dont les terres ont été restituées à titre provisoire, d'autres ont pris des terres à bail et quelques personnes ont créé leurs propres exploitations, surtout sur une base familiale. Les conditions de travail demeurent très pénibles à cause du manque de moyens suffisants pour se procurer la technologie moderne indispensable, le fourrage et les engrais pour la culture des terres et l'élevage.

134. Comme il a été indiqué ci-avant, l'Assemblée nationale a adopté une loi en vue de l'octroi de crédits pour la période 1993-1994 aux individus engagés dans l'économie rurale afin de stimuler la production agricole. Ces avantages valent tant pour les femmes que pour les hommes. Les crédits agricoles destinés à la Bulgarie sont accordés par l'intermédiaire d'organisations internationales comme l'Union européenne, mais ces crédits ne suffisent pas à résoudre les problèmes très difficiles auxquels le secteur agricole doit faire face.

135. Les enquêtes et les recherches de l'Institut pour l'économie et l'organisation agricoles démontrent que le fardeau supporté par les femmes rurales est beaucoup plus lourd que celui réservé aux hommes. Leur temps libre est de 25 % inférieur à celui des hommes. Dans les zones rurales, les femmes consacrent environ 5,5 fois plus de temps que les hommes aux travaux ménagers. Une portion de ce temps est réservé aux soins des enfants. Les

/...

hommes consacrent leur temps libre aux événements sportifs, aux visites des débits de boisson et des cafés et à la conversation.

136. Cette situation est due au niveau de compétence technologique modeste requis pour effectuer les travaux ménagers, à la répartition traditionnelle des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes qui, surtout dans les villages, réserve aux femmes la majeure partie de ces tâches, ainsi qu'aux longues heures de travail dans les champs, à la ferme ou à la tenue de livre, etc. En outre, l'infrastructure des services et les réseaux sociaux et sanitaires sont beaucoup moins développés dans les zones rurales. Très souvent, cette situation rend obligatoire les trajets vers d'autres établissements causant des pertes de temps et une augmentation du coût des services.

137. Les femmes rurales doivent faire face à un ensemble d'autres problèmes. Il s'agit de la participation au travail et la répartition des responsabilités entre conjoints dans le contexte d'une économie de marché dans le secteur agricole. Alors que dans les coopératives agricoles les possibilités de spécialisation et la réglementation des heures de travail (sans oublier les exploitations individuelles) sont préservées, cela devient plus difficile pour les femmes des exploitations privées et entraîne une augmentation de leurs heures de travail selon le volume des travaux et les saisons.

138. Les problèmes des femmes rurales sont assez complexes et il paraît difficile de leur trouver une solution au cours des prochaines années, étant donné l'état de l'économie du pays. Ceci dit, ces problèmes exigent qu'un programme à long terme soit mis en place pour apporter des solutions.

#### Article 15. Egalité devant la loi

139. Tel qu'indiqué au paragraphe 31 ci-avant, l'égalité des hommes et des femmes est garantie par l'article 6 de la Constitution. Fondée sur ce principe constitutionnel, l'ensemble de la législation interne garantit l'égalité des femmes malgré le fait qu'en général la législation relative aux droits individuels ne stipule pas explicitement que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes. Ceci s'applique aussi en matière de droit civil. En Bulgarie, les femmes possèdent comme les hommes tous les moyens statutaires légaux pour défendre et faire valoir leurs droits.

140. Les femmes possèdent les mêmes droits que les hommes pour conclure des contrats relatifs aux biens meubles et immeubles et à d'autres questions, pour ester en justice ou pour comparaître à titre d'avocat de la défense. La législation dans son ensemble et la pratique judiciaire sont fondées sur l'égalité des sexes. On ne connaît aucune décision de justice discriminatoire susceptible de causer un préjudice à une femme à cause de son sexe.

/...

141. Comme les hommes, les femmes peuvent en toute liberté se déplacer et choisir leur lieu de résidence et de domicile.

Article 16. Mariage et rapports familiaux

142. Le Code de la famille vise à assurer la protection et la consolidation de la famille, l'épanouissement des individus, le développement de rapports de soutien mutuel et de sentiments de dévouement et de respect entre tous les membres de la famille. L'égalité des femmes dans les rapports familiaux est l'un des principes fondamentaux du Code de la famille qui porte sur tous les aspects des relations familiales (art. 3). Cette égalité entre les sexes débute dès le mariage et doit persévérer en ce qui concerne les droits et les obligations qui incombent à des conjoints, à des parents et aux autres membres de la famille (ainsi, l'égalité des droits des enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, adoptés ou beaux-fils ou belles-filles). Ce principe est précisé dans des décrets distincts du Code de la famille.

143. Le consentement mutuel de l'homme et de la femme, prononcé en personne au même moment en présence d'un responsable de l'état civil est nécessaire pour qu'il y ait contrat. Le certificat de mariage n'est dressé qu'à la suite de la réponse affirmative des intéressés. Le certificat est signé par la femme et par l'homme, par deux témoins et par le responsable de l'état civil (par. 2 de l'article 2 du Code de la famille).

144. Il n'existe aucune restriction ou empêchement fondé sur le sexe frappant les personnes à marier. L'âge minimum pour contracter mariage est de 18 ans pour les deux sexes. Toutefois, sous réserve d'une autorisation du tribunal compétent, un mariage peut être contracté à partir de l'âge de 16 ans (art. 2). Les empêchements au mariage visés à l'article 13 sont les mêmes pour les deux sexes.

145. Les hommes et les femmes sont libres de choisir leurs noms de famille au moment où le certificat de mariage est dressé. Chacun des conjoints peut conserver son nom de famille ou adopter le nom de famille de l'autre conjoint, ou ajouter le nom de famille de l'autre à son propre nom de famille.

146. L'égalité des droits des conjoints est précisée tant en ce qui concerne les rapports personnels en matière de propriété entre eux que leurs rapports avec des tiers. L'article 14 stipule que l'égalité des droits comprend le plein et entier usage de la liberté et de l'indépendance des conjoints, des droits égaux concernant l'éducation des enfants, la représentation de la famille, les biens familiaux, leur utilisation ainsi que celle des biens personnels placés à la disposition de la famille par les deux conjoints, ainsi que des droits égaux et la liberté de choisir une occupation et un lieu de résidence. L'égalité des droits est établie par la pratique conjointe de ceux-ci dans des conditions d'égalité. Selon le Code de la famille, c'est ainsi qu'est prévu l'utilisation conjointe des biens mobiliers et immobiliers

/...

(par. 2, art. 22), l'obligation des enfants de vivre avec leurs parents (par. 1, art. 71), l'exercice par les deux parents de leurs droits et le respect de leurs obligations tant séparément que conjointement (art. 72), etc.

147. L'égalité des obligations est concrètement exprimée :

a) A l'article 16 qui prévoit la cohabitation des époux sauf lorsque des raisons valables exigent la séparation. La cohabitation est volontaire et réciproque; il n'existe aucune obligation pour la femme de suivre son mari. La vie séparée justifiée par des raisons valables comme la maladie, la mobilisation, le service militaire régulier, un voyage d'affaire prolongé et d'autres motifs similaires ne sont pas considérés comme des causes de rupture du mariage;

b) A l'article 17 relatif à la liberté de choix des conjoints en matière d'occupation professionnelle. La législation en vigueur (droit commercial) n'impose aucune restriction à la femme mariée concernant l'exercice d'une activité commerciale;

c) A l'article 18 relatif à l'obligation des conjoints, par accord mutuel et leurs efforts communs, et selon leur capacité, biens et revenus, d'assurer le bien-être de la famille et de veiller aux soins et à l'éducation de leurs enfants. Cette disposition comprend l'obligation des conjoints de s'accorder des soins mutuels, notamment en cas de maladie, d'incapacité, d'invalidité, d'un surcroît de travail professionnel ou dans des circonstances exceptionnelles. En pareil cas, le défaut de venir en aide à un conjoint est considéré comme un manquement aux obligations maritales.

148. A cet égard, l'article 25 prévoit que les dépenses familiales sont assurées par les deux conjoints. Il s'ensuit que l'épouse peut aussi gérer des sommes d'argent ou en disposer, ou assumer des obligations pour le compte de la famille sans obtenir la coopération ou le consentement du mari.

149. La responsabilité conjointe est prévue dans le cas d'une obligation de chacun des conjoints à l'égard d'un tiers lorsque ladite obligation a été contractée pour subvenir aux besoins de la famille (par. 2, art. 25).

150. Aux termes de la législation bulgare, il existe, dès la conclusion du mariage, une communauté de biens en ce qui concerne les biens acquis au moyen d'une contribution commune des apports, ainsi que les dépôts bancaires (par. 1, art. 19). Il existe un texte qui explicite la contribution commune qui comprend non seulement les investissements et le travail mais aussi les soins apportés aux enfants et les travaux ménagers (par. 2, art. 19). Cette disposition vise surtout à protéger la femme et constitue une expression de l'égalité de l'homme et de la femme dans le cadre du mariage.

151. Les conjoints jouissent de droits égaux en ce qui concerne la possession, l'usage, l'aliénation et la gestion des biens détenus en communauté. Chacun d'eux peut gérer lesdits biens et leur aliénation s'effectue par accord mutuel. En ce qui concerne les dépôts bancaires, il existe une disposition selon laquelle le conjoint au nom duquel le dépôt a été effectué peut en disposer. Toutefois, lorsqu'une telle disposition est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la famille ou de l'autre conjoint, il est loisible à celui-ci de chercher à obtenir une décision judiciaire prévoyant que les actes dont il s'agit doivent être exécutés par consentement mutuel (art. 22).

152. Aucune discrimination n'est tolérée en ce qui concerne la gestion des biens personnels de l'épouse acquis avant ou durant le mariage (art. 20, 21, 23, 24 et 29 du Code de la famille). Chacun des conjoints peut disposer de ses biens personnels en toute liberté. Il existe toutefois une restriction concernant l'aliénation de la maison familiale qui s'avérerait constituer un bien personnel de l'un des conjoints qui ne peut en disposer qu'avec le consentement de l'autre conjoint et, à défaut d'un tel consentement, qu'avec l'autorisation d'un tribunal régional qui s'assure que l'aliénation de la maison n'entraînera pas un préjudice pour les enfants et la famille (art. 23).

153. En cas de dissolution du mariage, chacun des conjoints a le droit de recevoir une partie de la valeur des biens de l'autre conjoint ou d'exercer une saisie desdits biens, sous réserve que ceux-ci aient été acquis au cours du mariage, qu'ils revêtent une valeur considérable et que le conjoint ait contribué à leur acquisition par son travail, ses moyens ou des travaux ménagers.

154. A l'occasion de la division des biens de la communauté, le partage se fait en deux portions égales (art. 27). La législation contient des dispositions explicites concernant les cas où l'un des conjoints a le droit de réclamer une part plus importante des biens communautaires, à savoir lorsqu'il a la responsabilité d'enfants mineurs et que cette charge entraînerait des difficultés particulières pour l'intéressé et lorsque la contribution de ce dernier à l'acquisition des biens excède considérablement la contribution de l'autre conjoint.

155. En ce qui concerne les rapports liés à la paternité, la législation prévoit la possibilité pour le père de nier sa paternité et pour la mère le droit de nier que son mari soit le père de son enfant; cette prétention de la mère peut être avancée pendant l'année qui suit la naissance (par. 1 et 2 de l'article 33). Une disposition explicite prévoit également que la paternité ne peut être niée lorsque la mère, avec le consentement écrit de son mari, a été inséminée artificiellement ou a donné naissance à un enfant conçu grâce au matériel génétique d'une autre femme (par. 4, art. 33).

156. Les deux parents jouissent aussi de droits égaux lorsqu'il s'agit de réclamer un enfant comme étant le sien. Cela peut se faire par l'un ou l'autre des parents, c'est-à-dire par la mère ou par le père ou par les deux, sous réserve que l'origine de l'enfant n'ait pas été établie.

157. L'égalité entre la mère et le père en ce qui concerne leurs obligations mutuelles à l'égard des enfants et dans leurs rapports avec ces derniers est traitée à l'article 68 qui stipule que les parents doivent prendre soin de leurs enfants et les préparer à entreprendre une activité socialement bénéfique. A cet égard, la législation se réfère aux parents sans préciser le sexe. Dans l'exercice des droits parentaux et dans l'acquiescement des obligations parentales, le principe de l'égalité entre le père et la mère est absolu. Les parents agissent à la fois séparément et collectivement dans l'exercice de leurs droits parentaux. En cas de désaccord qui ne peut être résolu dans le cadre de la famille, le tribunal régional prend les décisions qui s'imposent.

158. Chacun des parents peut indépendamment représenter ses enfants mineurs, gérer leurs biens et consentir à tout acte juridique dans leur intérêt (art. 73).

159. Les deux parents ont l'obligation de pourvoir aux besoins de leurs enfants mineurs.

160. Les conditions préalables visées par le Code de la famille (art. 79) concernant l'obligation de l'un des conjoints de verser une allocation à l'autre conjoint sont identiques pour les deux sexes, c'est-à-dire que le bénéficiaire doit souffrir d'une incapacité qui le rend incapable de subvenir à ses besoins avec ses propres moyens et que le donateur doit être en mesure de verser l'allocation. Dans les cas de divorce ou d'annulation du mariage, le droit à une allocation n'est reconnu qu'au conjoint qui n'est pas coupable (art. 83 et par. 1, art. 98). Ici encore, le critère ne porte aucunement sur le sexe du bénéficiaire ou du donateur.

161. Les conjoints jouissent de droits égaux pour demander la dissolution du mariage et les conséquences juridiques sont les mêmes pour l'un et l'autre conjoint.

162. La législation bulgare ne contient aucune disposition qui serait susceptible de reconnaître des droits différents à l'homme et à la femme en matière d'adoption, de garde et de curatelle.

163. En ce qui concerne l'adoption, il existe une disposition qui prévoit l'obligation du consentement des parents de l'enfant adopté et du conjoint de l'adoptant, à moins qu'ils souffrent d'une incapacité quelconque ou que le lieu de leur résidence soit inconnu.

/...

#### IV. CONCLUSIONS

164. Ainsi qu'il a été indiqué au chapitre précédent, le principe de l'égalité des hommes et des femmes est consacré par la Constitution de la République de Bulgarie adoptée par l'Assemblée nationale en 1991. Il n'existe aucune restriction aux droits de l'homme en raison du sexe. Aucune activité du domaine public n'est réservée exclusivement à l'homme ou à la femme. Il existe certaines restrictions d'ordre législatif parfaitement justifiées concernant le travail de la femme dans certaines branches industrielles qui pourrait mettre en danger la maternité ou les capacités reproductives de la femme. Les femmes jouissent de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels identiques à ceux des hommes. Les femmes occupent maintenant une position dominante dans certains domaines qui étaient auparavant et traditionnellement considérés comme appartenant aux hommes. A certains égards, les femmes continuent à bénéficier d'une situation plus favorable que celle des hommes dans certains domaines (ex. les conditions de retraite).

165. Ceci dit, il convient d'insister sur le fait qu'étant donné la situation économique et financière actuelle, les priorités des gouvernements bulgares qui se sont succédé depuis le 10 novembre 1989 sont centrées sur les réformes structurelles de l'économie et l'allègement de leurs effets dans le domaine social. Les pensionnés et les handicapés sont les deux groupes qui se sont montrés les plus vulnérables au cours de la période de transition sociale. La politique sociale ne contient aucun élément qui soit spécifiquement destiné aux femmes. Seules quelques mesures visant à alléger la situation des femmes dans le cadre de la politique gouvernementale d'ensemble pourraient être mentionnées.

166. Par contre, il est clair que l'égalité de jure des femmes par rapport aux hommes n'entraîne pas une égalité de facto dans toutes les sphères de la vie politique, économique et publique, malgré la politique officielle qui a pour but d'assurer l'application stricte du principe d'égalité entre les sexes.

167. Bien qu'ils soient exploités dans presque toutes les sphères de la vie politique et économique du pays, le potentiel considérable des femmes et le niveau élevé de leurs compétences professionnelles ne sont pas suffisamment mis en valeur. Comme exemple de cette situation, on peut signaler la faiblesse de la représentation des femmes, comparée à celle des hommes, aux plus hauts niveaux du processus décisionnel dans presque tous les domaines de la vie.

168. Il est vrai que les femmes sont plus touchées que les hommes par le chômage. Toutefois, le modeste écart entre les taux de chômage des hommes et des femmes, c'est-à-dire 1,1 % au détriment des femmes, ne peut être avancé comme argument pour prétendre qu'une féminisation du chômage est à l'oeuvre en Bulgarie.

169. Il convient toutefois de signaler que, selon les organisations non gouvernementales féminines, la durée du chômage est beaucoup plus longue pour les femmes que pour les hommes. Ces organisations prétendent qu'il existe en Bulgarie une nette tendance à la féminisation de la pauvreté.

-----